

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°06/MARS/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 27 MARS 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
23 mars 2026 (L.2121-7 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

30 MARS 2026

Le Maire



Erick FONTAINE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-sept heures trente s'est réuni en séance le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de M. Érick FONTAINE, Maire.

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland - TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle - RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey - LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick - JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy - PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

MIRANVILLE Vanessa procuration à ANANELIVOVA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne procuration à DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - VAYABOURY Sophie - TREPORT Grégory - DELIRON Jean-François

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme AYDOGARD Évane a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (33 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°06 : LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS MUNICIPAUX

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en qualité d'élus locaux, ceux si sont élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local transmise en annexe.

Aussi, conformément l'article L. 2121-7 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « [...] Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-7 ; L. 1111-12 et suivants et L. 2123-1 à 2123-35 ;

Le Conseil municipal :

- **Prend acte de la lecture, par le maire, de la charte de l'élu local ;**
- **Prend acte de la remise, aux membres du conseil municipal, de la charte de l'élu local ;**
- **Prend acte de la remise, aux membres du conseil municipal, du chapitre III du titre II du code général des collectivités territoriales.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Évane AYDOGARD

Le Maire



Érick FONTAINE

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.